SAINT VALLIER

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	10	10	**206**	VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL – Fermeture Pont de Pierre pour grutage de nuit	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-206

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 9 octobre 2025 de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, représentée par Madame Philippine DE MARION, dont le siège social est situé au n° 5 rue de Fos sur Mer – 69007 LYON, sollicitant l'autorisation de fermer le pont de Pierre et d'installer un grutage de nuit dans le cadre de l'évacuation d'une barge de dragage,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des opérations de grutage,

CONSIDÉRANT que les travaux projetés nécessitent une interruption temporaire de la circulation sur le pont de Pierre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des déviations appropriées pour maintenir la continuité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder au grutage d'une barge de dragage depuis le pont de Pierre, opération réalisée de nuit.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront dans la **nuit du 20 au 21 octobre 2025, entre 20h00 et 6h00.** En cas d'impossibilité technique ou météorologique, une nuit de report est autorisée entre les 21 et 24 octobre 2025, aux mêmes horaires, après information préalable des services municipaux et de la gendarmerie.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante durant les horaires mentionnés à l'article 2 :

- Le pont de Pierre sera fermé à toute circulation de véhicules et de piétons pendant la durée effective du grutage,
- Des panneaux de signalisation conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront mis en place.

ARTICLE 4 : L'interdiction de stationner sera appliquée aux emplacements suivants à compter du 20 octobre 2025 à 19 h 00, et jusqu'à la fin des opérations :

- La totalité des places de stationnement du quai Bizarelli sur la portion allant de l'intersection avec la rue du Président Wilson jusqu'à l'intersection avec la RN7,

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- Les emplacements situés entre les n° 6 et n° 8 de la rue du Président Wilson,
- Les emplacements situés entre les n° 3 et n° 1 de la rue du Port.

La signalisation d'interdiction de stationner mentionnera la date et les horaires d'application ainsi que la mise en fourrière en cas de non-respect.

ARTICLE 5 : Des déviations seront mises en place comme suit :

- Les véhicules circulant rue du Président Wilson seront déviés par la rue du Port dont le sens de circulation sera inversé le temps du chantier,
- L'accès à l'avenue Gagnère puis la rue Roger Salengro sera préservé.
- Un panneau « route barrée à 700 mètres » informera les usagers à l'entrée Nord de l'avenue Jean Jaurès,
- Le trafic venant du Sud sera dévié par le quai d'Alger et la RN7 en direction du Nord.

ARTICLE 6 : Les piétons seront dirigés sur la passerelle piétonne située à l'Est du pont de Pierre pendant la durée du chantier de grutage. Une signalisation claire et lisible sera mise en place pour indiquer cet itinéraire de substitution.

ARTICLE 7 : Les panneaux d'interdiction, de protection, de déviation et d'information, sur lesquels sera affiché le présent arrêté, seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL.

La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Une information sera mise en place au moins 7 jours avant le début des restrictions.

ARTICLE 8 : L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL devra :

- Assurer la sécurité des piétons et des usagers de la voie publique,
- Maintenir l'accès aux propriétés riveraines en dehors des horaires de grutage,
- Garantir l'accès permanent des véhicules de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, gendarmerie),
- Informer les riverains par affichage au moins 7 jours avant le début des opérations,
- Disposer d'un coordinateur de chantier joignable 24h/24 pendant toute la durée des travaux,
- Remettre en état les lieux à l'issue des opérations et enlever l'ensemble de la signalisation dans les 24 heures suivant la fin du chantier.

ARTICLE 9 : L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL sera entièrement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient être occasionnés du fait de son chantier, de ses installations ou de son personnel.
Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 13 octobre 2025

Jean-Louis BEGOT
1er Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

MAIRIE DE SAINT-VALLIER
26240

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.